

Foire aux questions
Entrée en vigueur de l'accord de commerce intérimaire (iTA)
entre l'Union européenne et le Mercosur

Application de l'accord commercial intérimaire entre le Mercosur et l'Union européenne : les règles d'origine

1) Où puis-je trouver le texte de l'accord UE-Mercosur?

Cet accord est disponible dans sa version en langue française ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202600184

2) À partir de quand puis-je utiliser l'accord UE-Mercosur?

Le texte de l'accord a été conclu le 6 décembre 2024. Il entre en vigueur de manière provisoire le 1^{er} mai 2026.

3) Quels pays font partie du Mercosur ?

Le Mercosur (Marché commun du Sud) est une organisation régionale d'intégration économique sud-américaine, créée en 1991. Il regroupe principalement l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

3) Une déclaration en douane est-elle obligatoire ?

Oui, si l'accord entre l'UE et le Mercosur instaure une zone de libre-échange entre ces deux partenaires, il faut systématiquement établir une déclaration en douane pour tous les échanges (import/export) entre ces deux territoires.

4) Qu'apporte l'accord UE-Mercosur?

L'accord permet, sous conditions, de bénéficier d'une exonération de droits de douane pour la quasi-totalité des échanges commerciaux entre la zone Mercosur et l'Union européenne.

À défaut d'accord, certains produits sont soumis à des droits de douane en application des tarifs extérieurs (TEC) du Mercosur et de l'Union européenne.

5) Si je ne sollicite pas le bénéfice de l'accord, quel est le taux de droits de douane applicable ?

Vous pouvez trouver les taux de droits de douane du tarif extérieur commun applicables sur les liens suivants :

- À l'importation au Mercosur : <https://www.mercosur.int/politica-comercial/ncm/>
- À l'importation dans l'Union Européenne : [RITA Encyclopédie](#)

=> Pour vous aider dans la préparation de vos opérations d'importation ou d'exportation : consultez la plateforme en ligne [Access2markets](#)

6) L'exonération des droits de douane est-elle systématiquement subordonnée à la mise en œuvre des dispositions de l'accord ?

Non, de nombreux produits sont déjà exonérés de droits de douane dans le cadre des tarifs extérieurs communs de l'Union européenne et du Mercosur.

Aussi, avant de solliciter une préférence tarifaire au titre de l'accord, qui implique des démarches et le respect de conditions particulières, il convient de vérifier que le produit n'est pas exempté de droit de douane au titre du tarif extérieur.

S'il est exempté, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire.

7) Qu'est-ce que l'origine préférentielle d'une marchandise ?

L'origine préférentielle est une origine dite « bonus » qui permet à une marchandise de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de droits de douane dans le cadre d'une relation préférentielle conclue par l'UE.

La détermination de l'origine préférentielle d'une marchandise ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une relation préférentielle conclue par l'UE. Au cas présent, il s'agit de l'accord de commerce conclu avec le Mercosur.

Pour davantage de précisions sur la détermination de l'origine préférentielle à titre général, vous pouvez consulter le dossier dédié sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/origine-preferentielle-dune-marchandise>

Vous pouvez également vous rapprocher du pôle d'action économique de la direction régionale de votre circonscription : [Professionnels, contactez votre cellule-conseil aux entreprises et le pôle d'action économique de votre région](#)

8) Où puis-je trouver les règles d'origine dans l'accord ?

Les règles d'origine figurent au chapitre 3 de l'accord. Le chapitre sur les règles d'origine vise à définir les notions essentielles permettant de savoir si un produit pourra être considéré comme originaire d'une partie. Il fixe en particulier les modalités de sollicitation du bénéfice de la préférence tarifaire, les preuves de l'origine, mais également les dispositions relatives au contrôle de l'origine.

Vous trouverez les règles d'origine en annexe 3-B de l'accord qui sont déclinées par produit.

9) Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier de l'accord et obtenir une exonération des droits de douane ?

Le produit doit être originaire de l'une des Parties à l'accord. Il peut être considéré comme originaire de l'une des parties :

- S'il y est entièrement obtenu ;
- S'il est fabriqué dans une Partie, exclusivement à partir de matières originaires de cette Partie ;
- S'il est fabriqué dans une Partie, à partir de matières non originaires à condition que celles-ci respectent les règles de liste de l'annexe 3-B de l'accord.

10) Comment identifier dans l'accord la règle d'origine applicable à mon produit ?

La règle spécifique dépend du classement tarifaire du produit dans la nomenclature douanière.

Deux étapes doivent être suivies :

- Pour connaître le classement tarifaire de votre produit, vous pouvez consulter l'encyclopédie douanière RITA, en cliquant sur la bulle « nomenclature ».

- Vous devez ensuite consulter l'annexe 3-B de l'accord pour connaître la règle applicable.

11) J'ai un doute quant à la nomenclature douanière de mon produit, comment me renseigner ?

La douane française délivre gratuitement des renseignements tarifaires contraignants (RTC). Le RTC sécurise la détermination de l'espèce tarifaire de vos marchandises dans vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RTC sur le site internet de la douane : [Obtenir un renseignement tarifaire contraignant \(RTC\) pour sécuriser votre nomenclature](#)

À l'importation dans l'UE, le RTC est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

12) J'ai un doute quant à l'origine préférentielle de mon produit, comment me renseigner ?

La douane française délivre gratuitement des renseignements contraignants en matière d'origine (RCO).

Le RCO sécurise la détermination de l'origine de vos marchandises dans vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RCO sur le site internet de la douane : [Démarche - Connaître et s'assurer de l'origine de votre marchandise](#)

À l'importation dans l'UE, le RCO est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

13) Comment solliciter la préférence tarifaire sur ma déclaration en douane ?

Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE :

- Le code « **300** » doit être indiqué dans la donnée « Préférences » de la déclaration en douane (14 11 000 000)
- Le code pays « **AR** » pour l'Argentine, « **BR** » pour le Brésil, « **PY** » pour le Paraguay et « **UY** » pour l'Uruguay doit figurer dans la donnée « Pays d'origine préférentielle » de la déclaration en douane (16 09 000 000)
- Par ailleurs, la donnée « Documents d'accompagnement » doit être complétée avec le code **U126** correspondant à l'attestation d'origine (12 03 000 000)

14) J'ai importé dans l'UE une marchandise originaire du Mercosur et procédé aux formalités de dédouanement sans solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire. Puis-je déposer une demande de remboursement en présentant une preuve d'origine émise a posteriori ?

Oui, l'accord prévoit cette possibilité à l'article 17, paragraphe 7 dans un délai de deux ans après la date d'importation. Vous devrez dès lors vous assurer que votre attestation d'origine est bien valide à la date de dépôt de la demande de remboursement.

L'importateur peut fonder sa demande de remboursement sur la base juridique de l'article 117 du code des douanes de l'Union (trop-perçu en suite de sollicitation *a posteriori* d'un régime préférentiel).

Vous trouverez toute l'information nécessaire au dépôt de votre demande de remboursement sur la démarche : [Déposer une demande de remboursement ou remise de droits](#).

15) Quelles sont les preuves d'origine prévues par l'accord ?

L'article 17 prévoit une modalité de preuve unique à l'appui de la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel :

- L'**attestation d'origine** doit être apposée sur une facture ou tout autre document commercial émis par l'exportateur, décrivant les produits originaires avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.

Attention : dans le cadre des **dispositions transitoires** prévues par l'annexe 3-D du protocole d'origine, **une preuve temporaire d'origine : « le certificat d'origine »** est valable 3 ans après l'entrée en vigueur de l'iTA, renouvelable une fois pour 2 années supplémentaires. Cette preuve temporaire concerne exclusivement les exportateurs du Mercosur.

Les modalités relatives aux dispositions transitoires se trouvent à l'annexe 3-D de l'accord.

16) Je suis exportateur, quelles sont les conditions pour pouvoir émettre une attestation d'origine pour des marchandises exportées vers un pays Mercosur ?

Une attestation d'origine peut être émise quand la marchandise a une origine préférentielle UE. Elle doit respecter la forme prévue à l'annexe 3 de l'accord.

Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 6 000 €, lorsque la marchandise est d'origine préférentielle UE, tout exportateur est en mesure d'émettre une attestation d'origine sur la facture ou tout autre document commercial sans numéro REX.

Pour les envois dont la valeur excède 6 000 €, l'exportateur doit avoir le statut d'exportateur enregistré, et donc détenir un numéro REX qu'il indiquera sur l'attestation d'origine.

17) Je suis importateur, comment doit-être établie la preuve d'origine pour les marchandises importées dans l'UE ?

Pour les produits importés dans l'UE depuis le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay, une attestation d'origine classique peut être produite. Elle doit respecter la forme prévue à l'annexe 3-C de l'accord.

Dans ce cas, l'exportateur doit être enregistré dans le système national du pays du Mercosur quelle que soit la valeur des produits originaires de l'expédition, et insérer son numéro d'identification dans l'attestation d'origine :

- **Pour l'Argentine**, il s'agit du numéro d'identification fiscale unique (numéro « **CUIT** »).
- **Pour le Brésil**, il s'agit du numéro d'enregistrement national des entités légales (numéro « **CNJP** »).
- **Pour l'Uruguay**, il s'agit du numéro d'enregistrement unique du contribuable (numéro « **RUT** »).

De plus, toutes les attestations d'origine émises par les exportateurs du Mercosur doivent inclure leur nom et leur signature manuscrite, électronique ou numérique.

L'attestation devra comporter la mention d'origine suivante: « MERCOSUR ».

Attention : pendant une période maximale de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, l'Union européenne acceptera comme preuve d'origine, en parallèle de l'attestation classique, un « certificat d'origine » tel que prévu à l'annexe 3-D de l'accord.

Pour les produits importés du Paraguay, seul le « certificat d'origine » sera émis, car aucun système d'enregistrement des exportateurs n'est prévu pour le moment.

Pour les produits importés du Brésil, d'Argentine et d'Uruguay, des attestations d'origine classiques sur document commercial peuvent être produites en parallèle des certificats d'origine.

18) Comment obtenir un numéro REX ?

Pour devenir exportateur enregistré et obtenir un numéro REX, il faut s'enregistrer dans le service en ligne Soprano-REX : [Déposer une demande d'exportateur enregistré \(EE - Système REX\)](#)

19) Je suis déjà enregistré dans REX, puis-je utiliser mon numéro REX pour mes exportations de produits originaires vers le Mercosur ?

Oui, chaque entreprise dispose d'un numéro unique. Vous n'avez donc pas à solliciter la délivrance d'un nouveau numéro. Vous pouvez néanmoins en demander la modification *via* le téléservice SOPRANO/REX pour ajouter la relation préférentielle UE-Mercosur.

20) Quel est le texte de l'attestation d'origine ?

Le libellé de l'attestation d'origine est prévu à l'annexe 3-C de l'accord. Il peut être rédigé en anglais ou dans l'une des autres langues officielles de l'UE.

L'exportateur des produits couverts par le présent document (numéro de référence de l'exportateur... 1) déclare que, sauf indication contraire claire, ces produits sont d'origine préférentielle (2).

«

(Lieu et date (3))

«

(Signature de l'exportateur; en outre, le nom de la personne qui signe la déclaration doit être indiqué en caractères clairs (4))

(1) Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point a), le numéro de l'exportateur est indiqué dans cet espace. Si l'attestation d'origine est établie par un exportateur au sens de l'article 3.17, paragraphe 1, point b), la mention entre parenthèses est omise ou l'espace laissé en blanc.

*(2) Origine des produits à indiquer: **Union européenne ou MERCOSUR**. Si l'attestation d'origine se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 3.29, l'exportateur l'indique clairement à côté des produits décrits dans le document dans lequel la déclaration est établie, au moyen du sigle "CM".*

(3) Le lieu et la date peuvent être omis si l'information est contenue dans le document lui-même.

(4) Voir article 3.17, paragraphe 6. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également l'exemption du nom du signataire.

21) Comment établir mon attestation d'origine pour une exportation vers un pays du Mercosur?

S'agissant des attestations d'origine émises dans l'UE, il est précisé que :

- Le document commercial comportant l'attestation d'origine doit identifier clairement l'exportateur ;
- Elle n'a pas à être signée ;
- L'article 68-4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 prévoit que le numéro REX doit nécessairement apparaître dans le texte de l'attestation d'origine au-delà d'un seuil de valeur de l'envoi de 6 000 euros. En deçà de ce seuil de valeur, il n'est pas nécessaire d'avoir le statut d'exportateur enregistré pour émettre une attestation d'origine. L'espace entre crochets prévu au libellé de l'attestation d'origine et destiné à l'insertion du numéro REX est alors supprimé ou laissé vierge,
- L'attestation d'origine mentionne une origine Union européenne (« European Union » en anglais).

22) Je suis exportateur agréé pour d'autres accords. Puis-je utiliser mon numéro d'exportateur agréé pour mes exportations vers le Mercosur ?

Non, ce statut n'a pas été retenu dans l'accord. Seul le système REX s'applique pour les exportateurs de l'UE.

23) Quelles sont les formalités préalables pour échanger des marchandises avec le Mercosur ? Un numéro EORI est-il nécessaire ?

Pour échanger avec un pays tiers, vous devez disposer d'un numéro unique d'identifiant communautaire, aussi appelé numéro EORI (*Economic Operator Registration and Identification*). Pour obtenir un numéro EORI : [Enregistrez votre entreprise auprès de la douane \(numéro EORI\)](#)

24) Comment vérifier la possession ou la validité d'un numéro REX ?

Pour vérifier la validité d'un numéro REX, vous consulter la base de données européenne [REX UE](#).